

Position inDUFed

Détermination du point de basculement entre le matériau d'emballage et l'emballage dans le cadre du PPWR

Bon nombre des questions soulevées par les acteurs du secteur dans le cadre du PPWR concernent la répartition des responsabilités tout au long de la chaîne de valeur de l'emballage. Par exemple : **qui est le fabricant ? Qui est le producteur au sens de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ? Quel acteur est chargé de démontrer la conformité aux exigences telles que la recyclabilité, la teneur en matériaux recyclés, l'étiquetage, l'évaluation de la conformité et la documentation technique ?** Dans la pratique, la réponse à ces questions dépend du moment où un matériau d'emballage, un composant ou un article semi-fini devient un emballage.

Ce moment charnière est particulièrement important car la responsabilité doit incomber à l'acteur qui a une vue d'ensemble de l'emballage final et qui est donc en mesure d'évaluer sa conformité dans son ensemble. Les étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement impliquent souvent des matériaux ou des composants qui nécessitent encore un traitement supplémentaire, un assemblage ou une combinaison avec d'autres éléments, ce qui signifie que les caractéristiques finales et la conformité de l'emballage ne peuvent pas encore être pleinement déterminées. Étant donné que les obligations du PPWR s'appliquent généralement aux **emballages** plutôt qu'aux **matériaux d'emballage**, il est essentiel de déterminer de manière claire et cohérente le passage du matériau d'emballage à l'emballage afin d'attribuer les responsabilités à l'acteur approprié et de garantir une conformité effective tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ce document vise à proposer une identification et une définition de ce point de transition.

1. Résumé

Une distinction claire entre **le matériau d'emballage** et **l'emballage** est essentielle au titre du PPWR, car elle détermine qui est le fabricant, qui est le producteur aux fins de la responsabilité élargie des producteurs (REP), et à quel moment les exigences spécifiques aux emballages – telles que la recyclabilité, la teneur en matériaux recyclés, l'étiquetage, l'évaluation de la conformité et les obligations en matière de documentation technique – commencent à s'appliquer.

La présente prise de position préconise une **approche fonctionnelle et neutre sur le plan des matériaux** : un article ne devient pas un emballage simplement parce qu'il est conçu à des fins d'emballage ou transféré au sein d'une chaîne d'approvisionnement. **Le statut d'emballage ne s'applique que lorsque l'article a été suffisamment transformé et assemblé pour remplir une fonction d'emballage.** Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il devient une unité d'emballage finale et qu'il peut faire l'objet d'une évaluation de conformité.

Tant que des opérations essentielles de traitement, de formage, de soufflage, d'assemblage, de collage, de scellage ou d'autres opérations de transformation sont encore nécessaires, l'article doit être considéré comme **un matériau d'emballage**,

car ces étapes de finition peuvent **influencer les caractéristiques et, en fin de compte, la conformité de l’emballage fini**. Ce n’est qu’une fois ces opérations achevées et que l’unité d’emballage finale peut être évaluée au regard des exigences applicables du PPWR que l’article doit être considéré comme un emballage et que la déclaration de conformité peut être délivrée. **Ce principe s’applique à tous les secteurs de matériaux, y compris le papier et le carton, les plastiques et les systèmes d’emballage multimatières.**

Les fournisseurs de matériaux d’emballage doivent fournir les informations techniques nécessaires aux évaluations de conformité en aval. Toutefois, les obligations qui s’appliquent spécifiquement à l’emballage, y compris la déclaration de conformité, ne doivent prendre effet qu’une fois qu’une unité d’emballage finie existe et que sa conformité peut être évaluée dans son ensemble.

⇒ **Principe clé : un emballage est considéré comme tel dès lors qu’un produit est fonctionnellement prêt à servir d’emballage et que sa conformité peut être évaluée en tant que telle.**

2. Détails

Le PPWR doit être interprété comme établissant un **seuil fonctionnel** entre le matériau d’emballage et l’emballage. Un matériau, un composant ou un article semi-fini ne devient pas un emballage du simple fait qu’il est conçu pour être utilisé comme emballage ou qu’il est transféré au sein d’une chaîne d’approvisionnement. Le statut d’emballage ne s’applique que lorsque l’article a été suffisamment transformé pour remplir une fonction d’emballage, c’est-à-dire pour contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter un produit.

Cette interprétation est conforme à la définition juridique de l’emballage figurant à l’article 3, paragraphe 1, point 1, du PPWR, ainsi qu’aux orientations de la Commission selon lesquelles la classification doit tenir compte de la fonction réelle et de l’usage prévu d’un article, et non pas uniquement de sa conception ou de sa destination future.

2.1. Le principe de la « functional readiness »

Les orientations de la Commission précisent clairement qu’un article ne peut être qualifié d’emballage que s’il répond aux critères de la définition de l’emballage et s’il est destiné à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter un produit. Ces orientations expliquent également que certains articles utilisés au cours de la fabrication ne relèvent pas de la définition de l’emballage lorsqu’ils servent uniquement à faciliter les processus de production. Les films adhésifs utilisés pour faciliter la fabrication sont explicitement cités comme exemples d’articles qui ne constituent pas des emballages.

De même, la FAQ de la Commission explique que les films d’emballage de balles et les sangles utilisés dans la production agricole ne sont considérés comme des emballages qu’une fois qu’ils sont appliqués à des produits mis sur le marché. (voir également 2.2 a.).

Pris dans leur ensemble, ces exemples établissent un principe général :

- ⇒ ***Un article reste un matériau d'emballage lorsqu'un traitement supplémentaire est nécessaire avant qu'il ne puisse remplir une fonction d'emballage.***

2.2. Exemples pour différents matériaux

a. Matériaux d'emballage et cerclages

Les films d'emballage, les films étirables, les films rétractables et les sangles fournis en rouleaux ou en bobines sont des matériaux d'emballage. Ils ne deviennent des emballages qu'une fois qu'ils sont appliqués à un produit ou à un chargement et qu'ils commencent à remplir une fonction d'emballage. Cette interprétation est conforme à la FAQ de la Commission.

b. Papier et carton

Une bobine de papier est clairement un matériau d'emballage. De même, un flan de carton ou un carton plat reste un matériau d'emballage tant qu'il nécessite encore d'être monté, collé, fermé ou soumis à d'autres opérations de transformation avant de pouvoir contenir ou protéger un produit. Tant que ces étapes de transformation ne sont pas achevées, l'article fait toujours partie d'un processus de fabrication et n'a pas encore acquis de fonction d'emballage. Ces dernières étapes de transformation sont essentielles, car elles peuvent modifier la conformité de l'emballage.

c. Emballages pour le commerce électronique

Le même raisonnement s'applique aux emballages destinés au commerce électronique fournis à plat ou non montés. Tant que les étapes de pliage, de fermeture, de collage ou d'assemblage similaires n'ont pas été menées à bien, l'article n'est pas encore en mesure de remplir sa fonction d'emballage et sa conformité finale peut encore être affectée par le processus d'assemblage.

d. Emballages en plastique

Les préformes en PET sont conçues pour devenir des bouteilles, mais doivent subir un moulage par soufflage avant de pouvoir remplir une fonction d'emballage. Ce processus final peut affecter les dimensions, l'épaisseur de paroi et les caractéristiques de performance pertinentes pour la conformité. Jusqu'à ce stade, elles restent des matériaux d'emballage.

e. Autres systèmes d'emballage

La même logique s'applique aux sachets qui doivent encore être scellés, aux matériaux pour sacs qui doivent encore être mis en forme, ou aux systèmes d'emballage de transport qui nécessitent l'assemblage de plusieurs éléments avant de pouvoir remplir une fonction d'emballage. Lorsque des opérations de transformation essentielles restent à effectuer, l'article doit toujours être considéré comme un matériau d'emballage.

2.3. Conditions pour qu'un matériau d'emballage devienne un emballage

Un matériau d'emballage, un composant ou un article semi-fini ne doit être considéré comme un emballage que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. **Capacité fonctionnelle** – l'article est capable de contenir, de protéger, de manipuler, de livrer ou de présenter un produit, tel que décrit à l'article 3, paragraphe 1, point 1, du PPWR.

2. **Achèvement des étapes de transformation essentielles** – aucune opération supplémentaire de formage, de soufflage, de montage, d'assemblage, de collage ou de scellage n'est nécessaire pour créer la fonction d'emballage.
3. **Préparation à l'utilisation en tant qu'emballage** – il est capable de fonctionner comme une unité d'emballage plutôt que comme un intrant de fabrication.
4. **Intégration dans un contexte d'emballage** – il n'est plus utilisé uniquement dans le cadre d'un processus de production.

2.4. Considérations relatives à la conformité

Cette interprétation est conforme au cadre de conformité du PPWR. Les unités d'emballage finales se composent souvent de multiples composants et matériaux, tels que des étiquettes, des fermetures, des bouchons, des rubans adhésifs, des manchons et des adhésifs. **Comme ces éléments ne peuvent être combinés qu'à un stade ultérieur de la chaîne d'approvisionnement, la conformité aux exigences du PPWR ne peut pas toujours être évaluée avant l'assemblage de l'unité d'emballage finale.**

C'est pourquoi les fournisseurs de matériaux d'emballage et d'articles semi-finis doivent fournir les informations techniques nécessaires aux évaluations de conformité en aval. **Toutefois, lorsqu'un produit ne peut pas encore être considéré comme un emballage car il nécessite une transformation ou un assemblage supplémentaire, il ne doit pas être muni d'une déclaration de conformité en tant qu'emballage.** Une telle déclaration ne peut être délivrée qu'une fois que l'unité d'emballage finale existe et que sa conformité peut être évaluée dans son ensemble

3. Conclusion

Une lecture cohérente du texte juridique du PPWR, du document d'orientation de la Commission et de la FAQ plaide en faveur d'une **interprétation fonctionnelle et neutre du point de vue des matériaux de la notion d'emballage**. Le statut d'emballage ne s'applique que lorsqu'un article a été suffisamment transformé et assemblé pour remplir une fonction d'emballage et que sa conformité peut être évaluée en tant que partie intégrante d'une unité d'emballage finale.

Tant qu'un traitement ou un assemblage essentiel supplémentaire est nécessaire, un article doit être considéré comme un matériau d'emballage plutôt que comme un emballage. **À ce stade, les informations techniques pertinentes doivent être mises à disposition tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de faciliter les futures évaluations de conformité. Toutefois, les obligations qui s'appliquent spécifiquement aux emballages ne doivent s'appliquer qu'une fois qu'une unité d'emballage finie existe et que sa conformité peut être évaluée dans son ensemble.**

Le principe fondamental est donc le suivant :

- ⇒ ***Un emballage est considéré comme tel lorsqu'un produit est fonctionnellement prêt à servir d'emballage et que sa conformité peut être évaluée en tant que tel.***

4. À propos d'inDUFed

inDUFed est la fédération des industries belges du verre, du papier et du carton, qui rassemble des entreprises engagées en faveur du développement durable, de l'innovation et de la qualité. *inDUFed* défend les intérêts de ces secteurs, soutient leurs initiatives industrielles et favorise les avancées bénéfiques tant pour l'environnement que pour l'économie.

CONTACT

Thomas Davreux, directeur général

Willem van Veen, conseiller principal en développement durable et agroalimentaire
Contact

+32 (0)495 29 09 27

willem.van.veen@indufed.be

 +32 2 626 98 28
 info@indufed.be
 www.indufed.be

 Place du Champ de Mars 2
Marsveldplein 2
Brussel – 1060 – Bruxelles

INDUFED is the federation of Belgium's glass, paper & board industries, bringing together companies committed to sustainability, innovation, and quality.